

QUE le Groupe puisse acquérir ou céder tout actif si une telle acquisition ou cession n'excède pas une valeur de contrepartie de 1 000 000 \$;

QU'aux fins de l'application des dispositions du présent décret, un engagement financier signifie un cautionnement, une garantie, une acceptation bancaire ou une lettre de crédit;

QUE les dispositions du présent décret n'aient pas pour effet de limiter la possibilité pour le Groupe:

1^o de détenir ou acquérir des actions d'une personne morale, des parts d'une société ou des actifs, et de pouvoir les vendre, si cela résulte de la réalisation d'une garantie consentie au Groupe;

2^o d'acquérir en tout temps du papier commercial émis par une société dans le cadre de la gestion de son encaisse.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28797

Gouvernement du Québec

Décret 1377-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du plan de développement du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (1997, c. 29) prévoit que le Centre de recherche industrielle du Québec (le «Centre») doit établir un plan de développement, incluant les activités de ses filiales, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun de fixer la forme, la teneur et la périodicité du plan de développement du Centre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le plan de développement du Centre de recherche industrielle du Québec contienne les éléments suivants:

— l'évaluation des résultats du plan de développement précédent;

— les enjeux déterminants;

— ses orientations;

— ses objectifs;

— les technologies qui ont été jugées prioritaires;

— les marchés visés;

— son programme de recherche exploratoire;

— son programme de recherche pré-commerciale;

— les produits et services offerts;

— ses stratégies de commercialisation;

— les résultats recherchés;

— les investissements requis en recherche et développement ainsi qu'en immobilisations;

— les états financiers pro forma complets pour la période à laquelle le plan s'applique;

— la planification de ses ressources humaines pour cette période;

QUE le plan de développement soit déposé à tous les trois ans, mais qu'il soit permis, sur avis du ministre responsable de l'application de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec de demander le dépôt d'un nouveau plan lorsque les circonstances le justifient;

QUE le plan de développement soit déposé le ou avant le 1^{er} février précédant la date de son entrée en vigueur;

QUE la date de dépôt du premier plan de développement du Centre de recherche industrielle du Québec soit le 1^{er} février 2000 et porte sur les années 2000-2001 à 2002-2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28798